



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} décembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 72 a) de l'ordre du jour

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

Fédération de Russie* : amendement au projet de résolution [A/78/L.17](#)

Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies

Supprimer le trente-troisième alinéa du préambule, qui se lit comme suit :

Rappelant que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix établie en vertu de la Charte, dans la mesure où celui-ci peut se prévaloir de la protection accordée aux civils ou aux biens de caractère civil au titre du droit international des conflits armés, sont considérées comme des crimes de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale**, et notant le rôle que peut jouer la Cour pénale internationale, le cas échéant, dans le jugement des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

** Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

